

Arrêt

n° 245 030 du 27 novembre 2020
dans l'affaire X /

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Rue Saint Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 08 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX loco Me M. DE BUISSERET, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsi et de confession musulmane. Vous êtes née le [...] 1988 à Nyarugenge. Vous êtes célibataire et avez deux enfants. Vous vivez à Nyarugenge avec votre grand-mère et vos deux enfants. Vous êtes artiste pour le ballet national depuis votre jeunesse. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique. Vous n'aviez pas de problème avant votre départ du Rwanda le 2 juillet 2018.

En février 2018, votre compagnon – le père de votre plus jeune enfant, [N. I.] – et vous hébergez un couple d'amis venus du camp de Kiziba pendant deux jours. La femme, que vous connaissez depuis 2009 car elle est également membre du ballet national, s'appelle [U. S.]. Son compagnon s'appelle [B.].

Le 3 juillet 2018, vous arrivez en Belgique pour une mission du ballet national rwandais Urukerereza. Vous poursuivez vos activités de danse.

Le 5 juillet 2018, votre compagnon, [N. I.], est arrêté à votre domicile. Vos enfants restent seuls à la maison. Vous recevez alors un appel de votre tante, [M. A.], qui vous raconte que vos voisins l'ont appelée. Ils lui ont expliqué que votre compagnon, [N. I.], a été arrêté et emmené par deux personnes en tenue civile. Vos enfants sont seuls à la maison. Vous quittez le ballet et vous rendez chez une amie résidant en Belgique, [M. A.].

Le 11 juillet 2018, votre tante vous apprend que [N. I.] est détenu au poste de police de Nyamirambo. Elle se rend sur place et on lui octroie une visite de cinq minutes.

Le 12 juillet 2018, votre tante retourne au poste de police de Nyamirambo et réalise que [N. I.] n'est plus là. Depuis lors, vous restez sans nouvelle de ce dernier.

Le 14 juillet 2018, la mission du ballet national prend fin et la troupe retourne au Rwanda. Ils emportent votre passeport et votre valise avec eux.

Le 3 septembre 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre attestation médicale datée du 16 décembre 2019 (dossier administratif, farde verte, doc n°3) que vous étiez enceinte de quinze semaines lors de votre entretien personnel du 8 janvier 2019. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de pauses plus régulières.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous ne soyez pas rentrée dans votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le Commissariat général relève d'emblée que devant l'Office des étrangers, vous n'aviez pas mentionné être en relation avec le père de votre deuxième enfant, [N. I.] (dossier administratif, questionnaire OE, pp. 6-7). Lorsque le CGRA vous demande d'exposer les raisons pour lesquelles vous ne l'avez pas mentionné, vous apportez une explication peu convaincante et répondez qu'on ne vous l'a pas demandé (entretien personnel du 8 janvier 2020, p. 8). De plus, vous ne déposez aucune preuve documentaire attestant de votre relation avec cet homme. Partant, cette omission jette déjà une lourde hypothèque sur la réalité de votre relation avec [N. I.].

Ce constat est d'autant plus fort qu'interrogée sur les personnes avec qui vous viviez au Rwanda, vous répondez que vous viviez avec vos enfants et votre grand-mère (entretien personnel du 8 janvier 2020, p. 4). Ainsi, le fait que vous ne mentionnez à nouveau pas [N. I.] ne permet à nouveau pas de croire à votre relation avec ce dernier.

Quoi qu'il en soit, à considérer votre relation et votre vécu avec [I.] établis quod non, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Premièrement, le CGRA n'est aucunement convaincu du fait que [N. I.] ait rencontré des problèmes avec les autorités car vous auriez hébergé un couple d'amis résidant au camp de Kiziba en février 2018.

Ainsi, invitée à détailler vos sujets de conversation lors de leur visite à votre domicile, vous dites que c'est difficile de vous en rappeler mais qu'il s'agissait de « sujets ordinaires, de la vie courante » (entretien personnel du 8 janvier 2020, p. 13). En effet, vous dites que lorsque vous vous entreteniez, vous parliez des conditions dans lesquelles ils vivaient (idem, p. 12). Quand le CGRA vous demande quelles étaient ces conditions, vos déclarations sont vagues et imprécises. En effet, vous dites qu'« ils n'étaient pas bien nourris et en outre, on ne leur laissait pas adresser leurs doléances au HCR alors que c'est cette organisation qui devait les aider » (idem, p. 11). Si vous aviez eu ce sujet de conversation à diverses reprises, vous auriez spontanément avancé des détails traduisant un réel sentiment de vécu de vos amis et non des considérations notoires d'ordre très général.

Aussi, relevons que vous ne savez pas comment ce couple s'est retrouvé dans le camp de Kiziba (entretien personnel du 8 janvier 2020, p. 13). Or, le CGRA estime que si vous aviez abordé ce sujet lors de vos conversations, vous auriez raisonnablement eu plus de détails à ce propos. Ainsi, ce constat décrédibilise encore davantage la réalité des faits à la base de votre demande de protection internationale.

Encore, interrogée sur votre lien avec ce couple d'amis, vous déclarez que vous connaissiez la femme, [U. S.], car vous dansiez ensemble au sein du ballet national depuis 2009 (entretien personnel du 8 janvier 2020, p. 12). Or, invitée à donner plus de précisions quant à la vie personnelle de cette femme et votre relation avec celle-ci, vos propos sont tout à fait inconsistants. De fait, alors que vous affirmez que lors de vos discussions avec [U. S.], vous parliez souvent de la vie de ses trois enfants, vous ne connaissez pas leur identité (entretien personnel du 8 janvier 2020, p. 12). Notons également que vous ne vous rappelez pas de l'identité complète de son mari et vous bornez à dire qu'il s'appelait [B.] (ibidem). Ainsi, le CGRA considère qu'il n'est pas vraisemblable que nous ne connaissions que très peu de choses sur la vie personnelle de ces deux personnes si vous les aviez réellement hébergés chez vous.

Par ailleurs, vous déclarez ne pas savoir quelle est la situation actuelle de ce couple d'amis (entretien personnel du 8 janvier 2020, p. 12). Lorsque le CGRA vous demande si ils ont eu des problèmes avec les autorités, vous répondez à nouveau que vous ne pourriez le savoir (idem, p. 13). Vous tentez de vous justifier en expliquant avoir perdu vos numéros qui se trouvaient sur un téléphone dans votre valise que les membres du ballet ont gardée. Le Commissariat général estime que ce manque d'intérêt pour vos amis le conforte dans sa conviction que vous ne les avez pas hébergé chez vous.

Enfin, lorsque le CGRA vous demande si vous connaissez d'autres personnes du camp de Kiziba qui ont eu des problèmes avec les autorités, vous répondez que vous connaissez pas le sort d'autres personnes, si ce n'est ce que vous avez vu sur YouTube (entretien personnel du 8 janvier 2020, p. 14). Dès lors, Le CGRA considère à nouveau que votre manque d'intérêt pour la situation de vos amis ou d'autres réfugiés de Kiziba, ne traduit pas la réalité des faits de persécution que vous subiriez en cas de retour au Rwanda.

L'ensemble de ces éléments empêche de croire que vous ayez hébergé ce couple d'amis à votre domicile.

Deuxièmement, le Commissariat général relève d'autres éléments qui l'empêchent de croire que [N. I.] a été arrêté et a disparu en juillet 2018, comme vous le prétendez.

Tout d'abord, vous déclarez que vous n'avez hébergé ces amis qu'une seule fois, en février 2018 (entretien personnel du 8 janvier 2020, p. 11). Vous affirmez que [N. I.] a été arrêté le 5 juillet 2018 (idem, p. 7), soit cinq mois après l'hébergement de vos amis. Enfin, vous précisez qu'il n'était pas connu des autorités (idem, p. 13). Invitée à exposer les raisons pour lesquelles il aurait eu des problèmes plus de cinq mois après les faits, vous répondez que vous ne pourriez le savoir (ibidem). Le Commissariat général considère également qu'il n'est pas vraisemblable que [N. I.] ait été arrêté et ait disparu, plus de cinq mois après avoir hébergé une seule fois ce couple d'amis, alors même qu'il n'avait jamais

rencontré de problèmes avec les autorités. Le fait que ces amis déplorent les conditions de vie du camp de Kiziba ne fait pas de [N. I.] un opposant des autorités rwandaises. Dès lors, le CGRA ne peut que constater la disproportion entre les faits en cause et les problèmes qu'aurait rencontrés [N. I.] avec les autorités.

Ensuite, vous racontez d'une part que votre tante, [M. A.], s'est entretenue avec vos voisins qui lui ont expliqué par téléphone l'arrestation de [N. I.] (entretien personnel du , p. 8). D'autre part, vous affirmez qu'elle lui aurait rendu visite au poste de police de Nyamirambo en date du 11 juillet 2017. A la question de savoir ce que [N. I.] lui a raconté lors de cette visite, vous dites « il n'a pas pu lui donner beaucoup d'explications car on ne leur donne que 5 minutes » (idem, p. 9). Lorsque le CGRA vous demande ce qu'ils se sont dit pendant ces cinq minutes, vous répondez « je ne peux le savoir, elle m'a juste dit qu'il était détenu là » (ibidem). Ainsi, le Commissariat général considère qu'il n'est pas vraisemblable que vous n'avez pas cherché à avoir plus ample information auprès de votre tante, alors que vous êtes en contact régulier avec elle et que vous êtes toujours sans nouvelle de [N. I.].

Ensuite, vous affirmez que la disparition de [N. I.] constitue un des sujets de conversation téléphonique avec votre tante. Cette dernière a évoqué que des rumeurs circulent concernant la situation actuelle de [N. I.]. En effet, certaines personnes font allusion au fait qu'il se trouverait peut-être en Ouganda (entretien personnel du 8 janvier 2020, p. 10). A la question de savoir quels sont les auteurs de ces rumeurs, vous répondez que c'est tout ce que votre tante vous a dit et que c'est « vraiment inutile de connaître les sources de ces rumeurs » (ibidem). Lorsque le CGRA vous interpelle afin de connaître les raisons pour lesquelles vous n'avez pas été plus loin dans vos recherches, alors que si ces rumeurs étaient avérées, cela signifierait que [N. I.] est encore en vie, vous répondez à nouveau qu'il n'y a pas lieu de mener des recherches (ibidem). Vous ne savez pas non plus qui lui a raconté ces rumeurs (ibidem). Votre attitude totalement désintéressée ne traduit pas la réalité des faits à l'appui de votre demande de protection internationale.

En outre, relevons que vous n'avez contacté personne, si ce n'est votre tante, pour vous renseigner sur le sort qu'a été réservé à [N. I.] depuis son arrestation (entretien personnel du 8 janvier 2020, p. 11). Partant, ce manque total d'intérêt concernant sa disparition et sa situation actuelle n'est pas révélateur du bien-fondé de votre crainte de persécution en cas de retour au Rwanda.

De même, quand le CGRA vous demande quelle a été la réaction de votre fille aînée lors de l'arrestation de [N. I.], il ne peut que constater l'inconsistance de vos propos. En effet, alors que vous avez des contacts réguliers avec elle, pas moins de deux coups de téléphone par mois (entretien personnel du 8 janvier 2020, p. 5), vous ne connaissez pas le moindre détail sur les circonstances de l'arrestation de [N. I.]. Invitée à trois reprises à expliquer ce que votre fille aînée vous a raconté, vous répondez vaguement qu'elle a parlé de personnes inconnues qui sont venues emmener [N. I.] (entretien personnel du 8 janvier 2020, p. 15). Ainsi, vous ne donnez aucun détail qui permettrait au Commissariat général de se convaincre que votre fille a réellement assisté à l'arrestation de [N. I.].

Quant à la photographie que vous déposez à l'appui de vos déclarations, elle ne peut, à elle seule, rendre à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut (dossier administratif, farde verte, doc n°4). Vous déclarez que cette photographie a été prise par votre tante lors de la visite qu'elle a faite à votre compagnon au poste de police de Nyamirambo en date du 11 juillet 2017 (entretien personnel du 8 janvier 2020, p. 9). Cependant, outre le fait que cette photo est de très mauvaise qualité et qu'elle est prise à contrejour, rien ne permet de conclure que la personne qui est en train de se faire menotter est effectivement [N. I.]. Le Commissariat général considère qu'aucun élément de cette photographie ne permet d'identifier avec certitude les circonstances dans lesquelles elle a été prise. Partant, ce document est dépourvu de toute force probante.

Enfin, vous affirmez à différentes reprises que le motif pour lequel votre compagnon a été arrêté et détenu est le fait que vous ayez hébergé des amis venus du camp de Kiziba (entretien personnel du 8 janvier 2020, p. 10). Le CGRA estime qu'il est invraisemblable que vous connaissiez le motif précis de son arrestation alors que vous ne connaissez aucun détail quant aux circonstances de son arrestation et de sa disparition.

Dès lors, le Commissariat général ne peut tenir pour établie l'arrestation et la disparition de [N. I.] comme vous le prétendez.

Les autres documents que vous versez à l'appui de votre demande ne permettent nullement de changer le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité prouve votre nationalité et votre identité, éléments non remis en cause par le CGRA (cf dossier administratif, farde verte, doc n°1).

L'attestation médicale datée du 16 décembre 2019 établit que vous êtes enceinte, ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général (cf dossier administratif, farde verte, doc n°3). L'attestation psychologique du 7 janvier 2020 met en évidence des problèmes psychiques, de sommeil et la perte d'appétit mais ne permet pas de se forger une autre opinion. En effet, le Commissariat général souligne qu'il ne met nullement en cause l'expertise d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient ; par contre, il considère que ce psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, ce rapport psychologique dont question, qui constate une souffrance psychique importante doit certes être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements que vous avez vécus. Par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous avez invoqués pour fonder votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé le rapport et qui se base par ailleurs sur vos dires. En tout état de cause, celle-ci ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos. En outre, le CGRA note qu'un autre facteur, à savoir la longueur de la séparation avec vos enfants, contribue à cet état de santé. (cf dossier administratif, farde verte, doc n°4).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

La requérante est de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsie et de confession musulmane. Au Rwanda, elle travaillait en tant que danseuse pour le ballet national rwandais *Urukereza*. C'est dans ce cadre qu'elle est arrivée en Belgique le 3 juillet 2018, devant participer à une représentation du ballet national. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle déclare que, deux jours après son arrivée en Belgique - soit le 5 juillet 2018 -, elle a été informée de l'arrestation de son compagnon à son domicile. Cette arrestation serait liée au fait que la requérante et son compagnon auraient hébergé, en février 2018, un couple d'amis réfugiés résidant au camp de Kiziba et considérés comme opposants au pouvoir. Ainsi, à l'issue de la représentation du ballet national en Belgique, la requérante n'est pas rentrée au Rwanda, craignant d'y subir le même sort que son compagnon dont elle est sans nouvelle et qui est porté disparu depuis le 12 juillet 2018.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, la partie défenderesse émet d'emblée des doutes sur la relation entretenue par la requérante avec le dénommé I. N. et père de son second enfant, eu égard au fait qu'elle n'a pas mentionné cette relation lors de son premier entretien à l'Office des étrangers et qu'elle n'a pas spontanément mentionné vivre sous le même toit que cette personne lors de son entretien personnel devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissariat général »). En tout état de cause, à considérer cette relation établie, *quod non*, la partie défenderesse n'est pas convaincue que le

compagnon de la requérante ait rencontré des problèmes avec les autorités rwandaises pour avoir accueilli, en février 2018, un couple d'amis réfugiés résidant au camp de Kiziba. A cet égard, la partie défenderesse relève que la requérante n'a pas su détailler les sujets de conversation qu'ils auraient partagés avec leur couple d'amis lorsqu'ils les ont hébergés en février 2018. En outre, elle constate que la requérante a livré très peu d'informations sur ce couple d'amis, en particulier s'agissant de la femme avec laquelle elle déclare pourtant être amie depuis 2009, les raisons pour lesquelles ils se sont retrouvés dans le camp Kiziba et leur situation actuelle. Par ailleurs, elle note que la requérante est incapable de dire si d'autres personnes du camp Kiziba ont rencontré des problèmes avec les autorités. Ensuite, elle considère qu'il est peu vraisemblable que le compagnon de la requérante, qui n'a par ailleurs jamais rencontré aucun problème avec les autorités rwandaises auparavant, ait été arrêté plus de cinq mois après avoir hébergé une seule fois ce couple d'amis, et pour le simple fait qu'ils auraient critiqué leurs conditions de vie au sein du camp. Enfin, la partie défenderesse constate que la requérante n'a entrepris aucune démarche afin de connaître la situation actuelle de son compagnon et de savoir où il se trouve actuellement, alors que des rumeurs courent selon lesquelles il se trouverait en Ouganda. Ainsi, elle estime que ce manque total d'intérêt sur la situation de son compagnon est peu révélateur d'une crainte fondée de persécution dans son chef. Elle estime de surcroît qu'il est invraisemblable qu'elle connaisse le motif précis de son arrestation alors qu'elle ne connaît aucun détail quant aux circonstances de son arrestation et de sa disparition. Les documents versés au dossier administratif sont, quant à eux, jugés inopérants.

En conclusion, la partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans sa requête devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Elle invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, A, alinéa 2 de la Convention de Genève, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de la violation des principes de bonne administration « *et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence, de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives* » (requête, p. 3).

2.3.3. Dans son recours, la partie requérante conteste la pertinence des motifs de la décision attaquée. En particulier, elle explique que le compagnon de la requérante est son partenaire de fait, que cette relation n'est pas officielle pour l'Etat rwandais puisqu'ils ne sont pas mariés, raisons pour lesquelles elle a donc déclaré être célibataire lors de son entretien à l'Office des étrangers. La partie requérante souligne néanmoins avoir mentionné l'existence de son compagnon en page 5 du questionnaire. Ensuite, la partie requérante précise que ses amis n'ont séjourné que deux jours à son domicile et qu'il est difficile pour elle d'évoquer les sujets de conversation qu'elle a eus avec ces personnes, alors que leur visite remonte à plus de deux ans. Par ailleurs, elle confirme qu'elle connaît très peu le compagnon de sa camarade de ballet, de sorte qu'elle ne peut livrer que très peu d'informations à son sujet. En outre, elle explique qu'elle n'a plus de nouvelles de ce couple d'amis car il serait risqué, tant pour elle que pour eux, d'avoir des contacts dès lors qu'ils sont considérés comme des opposants au régime depuis qu'ils ont montré leur désapprobation concernant leurs conditions de vie dans le camp. A cet égard, la partie requérante s'attache à contextualiser les problèmes invoqués par la requérante en soutenant, au moyen de divers rapports et articles, que les réfugiés résidant dans le camp de Kiziba sont considérés comme des opposants politiques par l'Etat rwandais et qu'ils ont fait l'objet d'une très forte répression. Ainsi, elle déplore que la partie défenderesse n'ait fait aucun lien entre les problèmes invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale et la manifestation de février 2018 organisée dans le camp de Kiziba. De même, concernant l'absence de démarche entreprise afin de se renseigner sur la situation de son compagnon, elle soutient qu'elle craint les

répercussions néfastes que de telles démarches pourraient susciter de la part du régime. Enfin, s'agissant du rapport psychologique versé au dossier administratif, la partie requérante demande qu'il soit analysé conformément à la jurisprudence instaurée par les arrêts du Conseil d'Etat et de la Cour européenne des droits de l'homme.

2.3.4. Partant, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissariat général (requête, p. 12).

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante joint de nouveaux documents qu'elle présente comme suit :

« [...] »

2. *Rapport HRW, du 23.02.2019, s'intitulant : Rwanda un an plus tard aucune justice pour les meurtres des réfugiés ;*
3. *Amnesty international, rapport de 2019 s'intitulant, Rwanda enquêter sur les homicides de réfugiés ;*
4. *Rapport de HRW, de 2018 ;*
5. *FIDH, la démocratie mise sous tutelle au Rwanda, aout 2017 ;*
6. *Article du journal Jombonews, de novembre 2019 s'intitulant « Rwanda : comment le pouvoir espionne ses opposants politiques en exil ;*
7. *Article du journal le soir du 22.11.2019 s'intitulant « La Belgique terrain de jeu des espions rwandais » ;*
8. *Article d'Amnesty s'intitulant Rwanda les policiers ayant ouvert le feu demeurant libre du 22.02.2019 » (requête, p. 12).*

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH ») en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine (requête, p. 3), le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 de la CEDH. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH, dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les

instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale du requérant. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'établissement des faits invoqués et, en particulier, l'arrestation, la détention et la disparition du compagnon de la requérante pour avoir hébergé un couple d'amis réfugiés du camp de Kiziba, qualifiés d' « *ennemis du pays* » pour avoir critiqué leurs conditions de vie dans le camp.

A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, à l'exception toutefois du motif qui reproche à la requérante de ne pas avoir mentionné sa relation avec son compagnon dans son questionnaire à l'Office des étrangers, le Conseil pouvant, sur ce point précis, se rallier aux arguments du recours.

En revanche, sous cette réserve, le Conseil estime que tous les autres motifs de la décision attaquée sont pertinents, se vérifient à la lecture du dossier administratif et suffisent à fonder valablement la décision attaquée dès lors qu'ils permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits allégués et des craintes exposées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

Ainsi, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate que la requérante s'est montrée incapable de livrer des déclarations précises et circonstanciées au sujet du couple d'amis hébergé en février 2018, de reproduire les conversations échangées durant ce séjour, de préciser les raisons pour lesquelles ils se sont réfugiés dans le camp de Kiziba et de détailler leur situation actuelle. Dès lors, le Conseil rejoint l'analyse faite par la partie défenderesse et ne croit pas au fait qu'elle et son compagnon aient hébergé un couple d'amis réfugiés résidant au camp de Kiziba.

Dès lors que le Conseil ne croit pas au fait que la requérante et son compagnon aient accueilli ce couple d'amis à leur domicile, il ne croit pas davantage aux problèmes subséquents invoqués par la requérante à l'appui de sa demande et, en particulier, à l'arrestation de son compagnon, sa détention au poste de police de Nyamirambo et sa disparition. Par ailleurs, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère disproportionnée la réaction alléguée des autorités rwandaises par rapport au profil de la requérante et celui de son compagnon, outre qu'il reste sans comprendre pourquoi ce dernier aurait été subitement arrêté plus de cinq mois après avoir hébergé ses amis réfugiés, alors qu'il n'avait jamais été inquiété auparavant. Le Conseil constate également que la requérante reste, à ce jour, toujours en défaut de fournir le moindre commencement de preuve des faits allégués, notamment quant à l'existence du couple d'amis hébergé, leur situation ou encore les éventuelles poursuites engagées par les autorités rwandaises à l'encontre d'elle-même ou de son compagnon.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont

pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.4.1. Ainsi, le Conseil estime qu'aucune considération de la requête ne permet de justifier l'invraisemblance manifeste des dépositions de la requérante et les nombreuses carences, lacunes et inconsistances pointées par la partie défenderesse dans sa décision. A cet égard, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse, quand bien même les faits se seraient déroulés plus de deux ans avant son entretien (requête, p. 4). En effet, le Conseil observe que ces questions ont porté sur des événements que la requérante a personnellement vécus et ont concerné des personnes qu'elle a directement côtoyées, en particulier sa partenaire de ballet avec qui elle travaille depuis 2009 et le séjour qu'elles auraient passé ensemble, de sorte qu'elle aurait dû être en mesure d'en parler de façon naturelle, consistante et convaincante même si elle prétend ne l'avoir accueillie à son domicile que deux jours (*idem*), *quod non*.

5.4.2. Ensuite, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de faire abstraction du contexte particulier dans lequel s'inscrivent les problèmes invoqués par la requérante à l'appui de sa demande. A cet égard, elle soutient, au moyen de divers rapports et articles, que les autorités rwandaises considèrent les réfugiés provenant du camp de Kiziba comme des opposants politiques et souligne que le gouvernement rwandais a mené une répression très forte à leur rencontre (requête, p. 7). La partie requérante invoque également la surveillance accrue des services de renseignements envers les membres de l'opposition en exil (requête, p. 5, documents 6 et 7), de sorte que la requérante soutient avoir peur de prendre contact avec ses amis afin de s'informer quant à leur situation.

Le Conseil fait bonne lecture de ces informations. Toutefois, il constate qu'elles sont inopérantes en l'espèce. En effet, la contextualisation des problèmes de la requérante ne saurait venir pallier l'inconsistance manifeste de ses déclarations. Une telle contextualisation ne peut servir que pour établir le caractère éventuellement fondé de la crainte de la requérante et son rattachement aux critères de la Convention de Genève, ce qui présuppose que les faits soient établis. Ainsi, en l'espèce, les informations qui rendent compte des problèmes rencontrés par les réfugiés du camp Kiziba, que les autorités considèrent comme des opposants au régime, et qui auraient pris de l'ampleur suite à l'organisation d'une manifestation en février 2018 au sein du camp, manquent de toute pertinence puisqu'en tout état de cause l'inconsistance générale des propos de la requérante, couplée à l'absence de tout commencement de preuve, empêchent de croire que la requérante et son compagnon ont réellement hébergé un couple d'amis originaires du camp Kiziba et, encore moins, que ceux-ci auraient effectivement participé à la manifestation de février 2018, la requérante n'ayant même jamais évoqué cette manifestation lors de son entretien. De la même manière, dès lors que les faits ne sont pas établis, rien ne démontre que la requérante serait considérée comme une opposante en exil soumise à une surveillance accrue des services de renseignement.

5.4.3. Enfin, le Conseil constate que la requérante n'a pas entrepris la moindre démarche pour tenter de retrouver son compagnon dont elle prétend être sans nouvelle depuis le 12 juillet 2018, date à laquelle il aurait été détenu au poste de police de Nyamirambo. Interrogée quant à ce à l'audience, elle explique qu'il s'est réfugié en Ouganda. Invitée à préciser cette information, elle allègue qu'il s'agit de simples suppositions des membres de sa famille. Elle est néanmoins incapable de fournir la moindre information quant à l'origine des rumeurs annonçant l'exil de son compagnon en Ouganda. Le Conseil s'étonne de ce manque total d'intérêt pour le devenir de son compagnon qui aurait été accusé par les autorités rwandaises d'avoir hébergé des ennemis du pays. Il estime que cette posture est difficilement compatible avec celle d'une personne qui craint réellement d'être persécutée et qu'elle contribue à remettre en cause les événements à l'origine de la crainte alléguée par la partie requérante, à savoir l'arrestation, la détention et la disparition de son compagnon.

5.5. Le Conseil considère donc que la partie défenderesse a pu à bon droit conclure que les craintes de persécution ne sont pas établies et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.6. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par la requérante.

S'agissant en particulier de l'attestation psychologique datée du 7 janvier 2020 (dossier administratif, pièce 21, document 4), si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise d'un membre du corps paramédical, spécialiste ou non, qui constate les troubles psychologiques d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces troubles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2.468). En l'espèce, bien que le Conseil évalue ce document psychologique attestant la présence de « *symptômes dépressifs* » comme étant une pièce importante versée au dossier administratif, il observe que ces symptômes que présente la requérante y sont décrits comme étant « *conséquents à l'incertitude de sa situation administrative et la crainte pour la sécurité de ses enfants* ». Ce faisant, la psychologue n'établit pas de lien direct, et n'émet d'ailleurs aucune hypothèse de compatibilité, entre les symptômes dépressifs qu'elle constate et les faits allégués par la requérante, qu'elle reproduit dans son attestation, mais dont le Conseil a pu constater, dans le cadre de son appréciation souveraine, qu'ils n'étaient pas établis. En tout état de cause, cette attestation psychologique, en ce qu'elle fait état de « *symptômes dépressifs* », de « *difficultés de sommeil* », d'une « *perte d'appétit* » et d'une « *grande fatigue* » ne fait manifestement pas état de problèmes d'une spécificité telle que l'on puisse conclure à une forte indication que la partie requérante a subi des traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, prohibés par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par conséquent, les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil d'Etat dont se prévaut la partie requérante dans son recours ne sont pas applicables en l'espèce.

En outre, au vu des déclarations de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les problèmes psychologiques, telles qu'ils sont attestés par l'attestation dont question, pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. En l'espèce, la requérante n'établit nullement qu'elle a été persécutée au sens de la Convention de Genève, pas plus qu'elle n'a subi des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Les documents déposés au dossier de la procédure ne sauraient quant à eux suffire à rendre au récit de la requérante la crédibilité dont il est manifestement dépourvu.

5.7.1. Ainsi, s'agissant des autres rapports et articles de presses joints au recours, le Conseil rappelle, outre ce qui a déjà été dit *supra* (point 5.4.2.) qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce.

5.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de les craintes de persécution alléguées ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus les autres arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit.

5.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.12. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Rwanda la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.13. En outre, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour au Rwanda, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée au Rwanda, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.15. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour au Rwanda, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée (requête, p. 12). Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ